



Révision de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim) du 1^{er} février 2009

Ce qui change - en bref

1. Notification des nouvelles substances chimiques

Sont concernées: les entreprises qui mettent sur le marché des nouvelles substances chimiques (par opposition aux substances existantes) en tant que telles ou contenues dans des préparations ou contenues dans des objets desquels elles sont destinées à être libérées lors de l'utilisation.

Les dispositions concernant le dossier de notification des nouvelles substances chimiques ont été harmonisées avec les exigences du règlement REACH. Principales modifications:

- relèvement du seuil minimal de notification à 1 tonne/an
- nouvelle définition de la quantité déterminante pour les seuils de notification
- réduction des exigences de tests et possibilité d'utiliser des méthodes alternatives
- établissement d'un rapport sur la sécurité chimique pour les substances dépassant le seuil de 10 tonnes/an.

Du point de vue de la forme, la procédure de notification est maintenue, car elle est définie au niveau de la loi.

Les nouvelles substances mises sur le marché en quantité inférieure au seuil de notification doivent être communiquées avec les informations disponibles sur leurs propriétés.

Références: art. 16 à 18b, 59 - 60 et 62 - 65 OChim

2. Remise de substances PBT ou vPvB ou de préparations contenant de telles substances

Sont concernées: les entreprises qui remettent à des utilisateurs professionnels des substances ou des préparations ayant des propriétés connues de persistance, de bioaccumulation et de toxicité.

La révision de l'OChim introduit les propriétés combinées de persistance, bioaccumulabilité et toxicité (PBT / vPvB) sans pour autant exiger du fabricant une évaluation de ces propriétés. Font exception les nouvelles substances pour lesquelles une évaluation de la sécurité chimique est exigée (art. 18, al.2, let. c).

Lors de la remise d'une substance connue comme PBT ou vPvB ou d'une préparation contenant une telle substance en concentration supérieure à 0.1%, le fabricant (importateur) doit préparer une fiche de donnée de sécurité pour la substance ou la préparation et mentionner ces propriétés.

Références: art. 6a, 52 et annexe 2 OChim

3. Evaluation de l'exposition à certaines substances existantes

Sont concernées: les entreprises qui remettent à des tiers en Suisse des substances (et non pas des préparations) dangereuses ou PBT/vPvB en quantités supérieures à 10 tonnes par an

Cette nouvelle disposition ne concerne que les substances existantes dangereuses ou PBT / vPvB remises à des tiers, en tant que telles, en quantité totale supérieure à 10 tonnes/an en Suisse. Par conséquent, les substances contenues dans les préparations ne sont pas concernées.

Lorsque la condition ci-dessus est remplie, le fabricant doit établir pour chaque utilisation prévue de la substance un scénario d'exposition. Ces scénarios d'exposition devront être annexés à la fiche de données de sécurité.

L'établissement de scénarios d'exposition exige des connaissances particulières. Lorsque la substance est importée de l'UE et qu'elle est mise dans le commerce en Suisse pour la/les même(s) utilisation(s) que celle(s) prévue(s) dans l'UE, il est possible de reprendre les scénarios d'exposition déjà établis.

Références: art. 50a et 53 al. 1^{bis} OChim

4. Fiches de données de sécurité et scénarios d'exposition

Sont concernées: les entreprises qui remettent à des utilisateurs professionnels des substances dangereuses ou PBT/vPvB pour lesquelles la préparation d'une fiche de données de sécurité et de scénarios d'exposition est exigée (selon chiffre 3 ci-dessus).

La révision de l'OChim introduit l'obligation d'annexer les scénarios d'exposition à la fiche de donnée de sécurité et de compléter en conséquence les informations de certains chapitres de la fiche de donnée de sécurité. Cette disposition ne concerne que les substances dangereuses ou PBT/vPvB pour lesquelles la préparation de scénarios d'exposition est exigée, c'est-à-dire les nouvelles substances notifiées en quantités supérieures à 10 tonnes/an (art. 18, al. 2, let. c) et les substances existantes remises à des tiers en Suisse en tant que telles, en quantités supérieures à 10 tonnes/an (art. 50a)

Références: art. 52, 53 al. 1^{bis} et annexe 2 OChim

5. Etiquetage des substances et préparations

Sont concernées: les entreprises qui remettent à des tiers des substances ou des préparations.

Les exigences concernant l'étiquetage des substances et des préparations non dangereuses ont été supprimées.

Lorsqu'une substance ou une préparation dangereuse est importée de l'UE et qu'elle est remise à un utilisateur professionnel, il ne sera plus nécessaire d'indiquer sur l'étiquette le nom et l'adresse de l'importateur suisse. Par contre, le nom, adresse et numéro de téléphone de l'importateur devront toujours être indiqués sur la fiche de données de sécurité, qui doit être remise à l'acheteur avec le produit.

Référence: art. 39 OChim

6. Obligation de communiquer

Sont concernées: les entreprises qui mettent sur le marché des substances ou des préparations.

L'obligation de communiquer a été élargie aux substances présentant des propriétés PBT ou vPvB ainsi qu'aux substances soumises à une procédure d'autorisation dans l'UE. L'obligation de communiquer la mise sur le marché de ces substances ne limite pas leur commercialisation et aucune procédure d'autorisation n'a été introduite.

Les nouvelles substances chimiques libérées de notification suite au relèvement du seuil de notification doivent également être communiquées (voir chiffre 1).

Références: art. 61 à 65 OChim

7. Classification, étiquetage et emballage selon le système SGH

Sont concernées: les entreprises qui remettent à des utilisateurs professionnels des substances ou des préparations classées et étiquetées selon le nouveau "système global harmonisé" tel que repris dans l'UE.

La révision de l'OChim introduit la possibilité de remettre à des utilisateurs professionnels des substances et des préparations classées et étiquetées selon le nouveau règlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (règlement SGH)

Il ne s'agit pas d'une obligation et cette nouvelle disposition ne s'applique pas aux produits destinés au grand public. Il s'agit d'une première étape dans l'introduction en Suisse du système SGH.

Références: art. 7 al. 1^{bis} et 1^{ter}, 56a à 56e OChim

Seules les modifications principales sont mentionnées dans le texte ci-dessus. Veuillez consulter la version actualisée de l'ordonnance sur les produits chimiques (état le 1^{er} février 2009) pour plus de détails. L'ordonnance peut être consultée à l'adresse:

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c813_11.html

Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2009